

Convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise

*Utilisation des locaux, des installations, échange de matériel.
Mutualisation de la billetterie de spectacles*

Entre les soussignés :

La Ville d'Amilly, appelée ci-dessous « *la Ville* », représentée par M. Gérard DUPATY, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024, d'une part ;

Et

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing appelée ci-dessous « *l'Agglomération Montargoise* », représentée par M. Jean-Paul BILLAULT, son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du mardi 21 mai 2024, d'autre part.

La présente convention est conclue en vertu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 notamment en son article 166 et de l'article L.5211-4-1 §II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Ville d'Amilly, commune de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, met la culture au centre de ses actions et de ses projets.

C'est ainsi qu'elle souhaite apporter son soutien à l'Agglomération Montargoise dans l'organisation de ses manifestations et tout particulièrement dans son programme de spectacles annuel en mettant à sa disposition gratuitement les salles et équipements de l'espace Jean Vilar.

Le Pôle Spectacle vivant de l'Agglomération Montargoise propose des spectacles visant tous les publics du territoire. Dans ce cadre, l'Espace Jean Vilar est un équipement crucial, au niveau de son infrastructure technique et de sa jauge, pour assurer la diversité de la programmation.

Dans le cadre de cette démarche, par souci d'efficacité, la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise sont partenaires dans le domaine de la billetterie.

Dans ce contexte il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Il est proposé :

Article 1 – Objet

En premier lieu, la présente convention a pour but de préciser les conditions d'utilisation par l'Agglomération Montargoise des salles et équipements de l'espace Jean Vilar, propriété de la Ville, dans le cadre des spectacles et événements qu'elle propose.

En second lieu, la convention précisera les modalités d'échanges de matériel et d'utilisation réciproque d'installations techniques ou d'outillages entre services culturels.

En troisième lieu, cette convention a pour but de préciser les conditions, les objectifs et les

moyens de la mutualisation du logiciel de billetterie de *l'Agglomération Montargoise* et de la vente réciproque des billets de spectacle programmés par *l'Agglomération Montargoise et la Ville*.

Article 2 – Mise à disposition des locaux et installations

Article 2.1 – Modalités

Les locaux de l'Espace Jean Vilar, propriété de la Ville située 264 rue de la Mère Dieu à Amilly, sont mis à la disposition de *l'Agglomération Montargoise* pour le prémontage, le montage, les répétitions, les représentations et le démontage des spectacles ou événements.

L'Agglomération Montargoise peut compléter son offre au public en organisant également des répétitions publiques, des conférences, des « Master class », des rencontres avec les artistes entre autres.

La mise à disposition des locaux ne pourra être transférée à une autre structure ou association, même à titre provisoire, sans accord préalable du Maire.

L'utilisation par *l'Agglomération Montargoise* de l'Espace Jean Vilar à d'autres fins est impérativement soumise à l'autorisation formelle du Maire.

Le service Programmation de *l'Agglomération Montargoise* réserve l'Espace Jean Vilar en se conformant à la procédure établie par la *Ville* et en fonction du planning annuel de l'établissement.

La Ville étudie ces demandes en les inscrivant de manière prioritaire immédiatement après les événements communaux en fonction de l'état d'avancement du planning.

Les demandes exceptionnelles de *l'Agglomération Montargoise* seront validées ponctuellement par le Maire.

Un dossier de location sera constitué pour chaque manifestation.

Article 2.2 – Dispositions financières

L'utilisation des locaux et la mise à disposition des installations aux services de *l'Agglomération Montargoise* se feront à titre gratuit.

Article 2.3 – Obligations de l'Agglomération Montargoise

Article 2.3.a – Réglementation interne

L'Agglomération Montargoise,

- Constituera le dossier de location conformément à la procédure établie par les services de l'Espace Jean Vilar.
- Fournira à *la Ville* au moment de la signature de ladite convention et chaque année une attestation d'assurance garantissant les différents points mentionnés à l'Article 2.6.
- Respectera et fera respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention, étant précisé qu'en cas de discordance, les dispositions de la présente convention prévalent sur celles du règlement intérieur.
- Veillera particulièrement au respect des consignes de sécurité réglementaires et se conformera aux consignes propres à l'espace Jean Vilar.

Article 2.3.b – Réglementation externe

L'Agglomération Montargoise,

- Fera son affaire des démarches administratives nécessaires ou obligatoires auprès des administrations ou institutions concernées en fonction du type de manifestation prévue.
- Respectera les effectifs maxima définis par la commission de sécurité éventuellement minorés en fonction des aménagements particuliers ou du type de spectacle.
- Garantira la présence d'un agent qualifié SSIAP pour assurer le service de représentation dans les conditions définies par la réglementation des ERP de type L.
- Veillera au respect de l'article L 75 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP concernant le classement des matériaux utilisés pour les décors. Ces matériaux seront à minima placés en catégorie M1 ou classés B-s2, d0.
- Fournira avec la fiche technique les procès-verbaux de réaction au feu des décors.
- S'assurera que tous les aménagements sont conformes à l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles concernant les ERP de type L.
- S'engage à respecter et fera respecter par ses cocontractants, toutes réglementations applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L ; par exemple :
 - o Fera appliquer à son équipe, aux artistes et au public fréquentant ses manifestations le décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.
 - o Appliquera le décret du 15 novembre 1998 relatif à la pression acoustique en imposant aux sonorisateurs les réglages nécessaires y compris en présence du public.
- En cas de crise sanitaire, l'Agglomération Montargoise organisera et mettra en œuvre les obligations et préconisations en vigueur avec l'aide des services de l'Espace Jean Vilar.

Article 2.3.c – Collaboration technique

L'Agglomération Montargoise,

- Fournira à la Ville la fiche technique du spectacle au plus tard un mois avant la manifestation.
- Fournira à la Ville le planning détaillé des intervenants de l'Agglomération Montargoise au plus tard deux semaines avant la manifestation.
- Respectera les horaires prévus dans le planning détaillé.
- Etablira la liste du matériel à mettre à la disposition de l'Agglomération Montargoise et en fera la demande à la Ville.
- Fournira le matériel complémentaire.
- Fournira les consommables nécessaires aux montages des manifestations, par exemple : piles, adhésifs, filtres.
- Veillera à respecter le code du travail et les durées légales d'interventions de ses techniciens.
- Habilitera les techniciens de l'Agglomération Montargoise en fonction des missions confiées et au vu des attestations des formations requises. La liste des habilitations sera fournie en début de saison chaque année.
- Veillera au bon état et à la conformité du matériel apporté pour la réalisation de la manifestation.
- Signalera au représentant de la Ville les éventuels dysfonctionnements constatés sur les installations ou le matériel de l'Espace Jean Vilar.
- Veillera à la remise des lieux dans un bon état physique et de propreté

Article 2.4 – Obligations de la Ville d’Amilly

La Ville :

- Fournira l’Espace Jean Vilar en ordre de marche, conforme aux règles de sécurité en vigueur et parfaitement maintenu en état de fonctionnement. Cette obligation s’applique au bâtiment, à ses équipements immobiliers, et aux équipements mobiliers nécessaires à la réalisation des manifestations envisagées.
- Habilitera le technicien de permanence à l’utilisation de tous les moyens techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation.
- S’assurera de la capacité du technicien de permanence à mettre en œuvre et à maintenir l’ensemble des installations utiles à la réalisation de la manifestation.
- Veillera à la disponibilité du technicien sur l’ensemble des plages horaires prévues au planning détaillé, en particulier, les missions propres au fonctionnement de l’Espace Jean Vilar qui peuvent lui être confiées, devront lui permettre de rester disponible pour l’accueil de la manifestation.
- Contrôlera la bonne utilisation des installations et du matériel confiés à *l’Agglomération Montargoise*.
- Fournira, chaque fois que nécessaire, sa fiche technique actualisée et précisera les transformations d’installation de nature à modifier l’utilisation du matériel ou des espaces.
- Fournira un technicien de permanence sur l’ensemble des plages horaires prévues au planning détaillé.

Le technicien de permanence assurera les missions suivantes :

- Armement et désarmement des dispositifs d’alarme anti-intrusion ;
- Ouverture et fermeture des locaux ;
- Mise à disposition du matériel confié ;
- Mise en œuvre du matériel spécifique ;
- Rappel des consignes de fonctionnement ;
- Petit entretien du matériel de spectacle, des installations de sécurité et des installations électriques.

En cas de panne, il prendra ou fera prendre tant que faire se peut, les dispositions nécessaires au maintien des capacités fonctionnelles de l’Espace Jean Vilar et il en informera le Régisseur Général de *l’Agglomération Montargoise* en temps réel.

Article 2.5 – Situations exceptionnelles à l’occasion de la mise à disposition

En cas d’urgence liée aux contingences de la réalisation d’un spectacle ou d’un événement, un simple accord verbal du Régisseur de l’Espace Jean Vilar ou de son représentant autorisera les modifications horaires permettant la réalisation de la manifestation à l’heure prévue. Cette procédure reste exceptionnelle.

Article 2.6 – Assurances

La Ville s’engage à prendre toutes dispositions utiles pour souscrire un contrat d’assurance couvrant les bâtiments et leur contenu lui appartenant contre les risques suivants :

- Incendie.
- Dégâts des eaux et bris de glace.
- Evénements naturels.

- Dommages électriques.
- Vols et dégradations à la suite de vols.
- Catastrophes naturelles.
- Responsabilité civile du propriétaire.

Les biens personnels des occupants ne sont pas garantis par *la Ville ou son assureur*.

L'Agglomération Montargoise assurera les risques liés à l'utilisation des locaux, couvrant :

- Sa responsabilité civile :
 - Responsabilité civile vis-à-vis des tiers (art. 1382 à 1385 du Code Civil).
 - Responsabilité vis-à-vis du propriétaire (art. 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil).
- Ses propres biens.

Article 3 – Mutualisation de matériel technique, installations techniques, outillages et ateliers dans le cadre des politiques culturelles des contractants

Afin de réduire les dépenses d'achat, de location et de prestation de services, le prêt et l'emprunt de matériel technique sont pratiqués à chaque fois que cela est possible. Les économies ainsi réalisées permettent, sans investissement ni location, l'amélioration de la technique liée aux manifestations et indirectement les conditions de travail.

De même, pour optimiser la dépense publique, les agents de l'Agglomération Montargoise et la ville d'Amilly peuvent être autorisés à utiliser les outillages ou matériels techniques dont ils auraient besoin pour la réalisation de leurs missions dans l'atelier ou dans les locaux de l'autre partie. La présence des agents d'une des parties signataires dans les locaux de l'autre est soumise à l'accord écrit d'un responsable de la structure accueillante. Chaque partie décidera librement des personnes habilitées à autoriser ces usages. Dans ce contexte, l'employeur de chaque agent reste responsable de son personnel, il doit s'assurer des obligations réglementaires ou légales s'appliquant dans ce cadre : formation, protection, habilitation par exemple.

Dans tous les cas, la portée de ces dispositions se limite aux projets culturels des contractants et aux personnels qui y contribuent.

Article 3.1 – Modalités

Tout matériel devra être repéré et testé avant son prêt. Ce dernier ne peut être effectué sans l'accord des responsables respectifs :

Agglomération Montargoise : Régisseurs généraux du Pôle Spectacle Vivant

Ville d'Amilly : le directeur technique ou le technicien permanent de l'espace Jean Vilar

Une demande écrite préalable est indispensable pour assurer le suivi du matériel ; elle devra préciser :

- La désignation du matériel,
- Sa quantité,
- Les dates de départ et retour.

Si un de ces critères venait à être modifié une nouvelle demande écrite sera faite ; dans le cas contraire, les personnes en nom pourront ne pas accéder à cette modification lors de l'enlèvement.

Tous les accessoires non solidaires des matériels devront être inventoriés à l'enlèvement et au retour. Les matériels pourront être testés à ces moments-là afin de garantir leur bon fonctionnement.

Article 3.2 – Dispositions financières

Le prêt et l'emprunt de matériel technique entre l'Agglomération Montargoise et la Ville d'Amilly se feront à titre gratuit.

Article 3.3 – Assurance - Avarie

La Ville s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour souscrire un contrat d'assurance couvrant son matériel technique.

De son côté, *l'Agglomération Montargoise* garantit son matériel technique par une assurance appropriée.

En cas d'avarie, la structure ayant dégradé le matériel s'engage à assurer dans des délais raisonnables à une remise en état ou à défaut à prendre en charge une location en cas de nécessité absolue. Le propriétaire peut cependant décider de faire réparer, le coût engendré restant à la charge de l'emprunteur.

Article 4 – Mutualisation de la billetterie

Article 4.1 – Modalités

L'objectif de la mutualisation de la billetterie de *l'Agglomération Montargoise* est de favoriser l'accès à la Culture en proposant des points de vente de proximité aux publics de la *Ville* et de *l'Agglomération Montargoise*.

Les partenaires font chacun leur affaire des dispositifs permettant la vente réciproque des billets ou abonnements de spectacles de leurs saisons, par exemple : sous-régie de recette, nomination des caissiers, constitution des fonds de caisse.

L'outil billetterie propriété de l'Agglomération Montargoise comprend les services suivants : serveur de base de données, sauvegarde, logiciel, assistance et maintenance.

La Ville équipe et maintient son point de vente qui comprend : ordinateurs, périphériques et accès internet.

L'Agglomération Montargoise équipe et maintient ses points de vente qui comprennent : ordinateurs, périphériques et accès internet.

Les services d'assistance sont disponibles pour chacun des points de vente et pour toutes les personnes disposant d'un accès au logiciel de billetterie.

La Ville pourra utiliser le dispositif de Billetterie pour ses propres événements et permettre la réservation de places y compris de places gratuites.

L'Agglomération s'engage à former le personnel de la ville ou à organiser une formation avec le prestataire au bénéfice des personnels de la ville.

Article 4.2 – Dispositions financières

Les dispositions financières relatives à la mutualisation de la billetterie sont exposées ci-après dans les articles 4.3 et 4.4.

Article 4.3 – Obligations de l'Agglomération Montargoise

L'Agglomération Montargoise s'engage :

- à mettre gracieusement à disposition de la *Ville* le logiciel de billetterie ainsi que les mises à jour correctives et évolutives ;
- à prendre en charge la maintenance ;
- à assurer la sauvegarde des données saisies sur le logiciel de billetterie ;
- à vendre, à l'Hôtel Communautaire, les billets et les abonnements des spectacles de la ville d'Amilly dans le respect de la délibération des tarifs ;
- à fournir à l'Espace Jean Vilar une quantité suffisante de billets pour les places de spectacles de l'*Agglomération Montargoise*.

Article 4.4 – Obligations de La Ville d'Amilly

La Ville s'engage à :

- à assurer à ses frais les connexions internet permettant l'accès au logiciel hébergé depuis les points de vente d'Amilly ;
- à vendre les billets et abonnements des spectacles de l'*Agglomération Montargoise* dans le respect de la délibération en cours ;
- à mettre à disposition, dans la mesure du possible, un agent de la *Ville* pour la billetterie des spectacles et manifestations programmés par l'Agglomération Montargoise à l'Espace Jean Vilar ;
- à fournir à l'Agglomération Montargoise une quantité suffisante de billets pour les places de spectacles programmés par Amilly.

Article 4.5 – Obligations communes des parties

La Commune d'Amilly et l'Agglomération Montargoise s'engagent, chacune pour ce qui la concerne :

- à convenir des critères de qualification des clients ;
- à n'extraire du fichier clients que les données relatives à leur propre clientèle ;
- à convenir des dates d'archivages et de tests en fin et début de saison ;
- à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, notamment en ses articles 6 à 8 et 38 et suivants ;
- à respecter le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD) ;
- à respecter la réglementation relative au système d'information de billetterie, Loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » du 7 juillet 2016 article 48.

Article 5 – Centre d'Art contemporain Les Tanneries

Article 5.1 – Objet

Le Centre d'art des Tanneries de la *Ville* et l'*Agglomération Montargoise* nouent fréquemment des partenariats informels. Les dispositions suivantes visent à les encadrer.

Article 5.2 – Dispositions financières

Dans le cadre de l'article 4 bis, chaque contractant prend en charge les éventuelles dépenses liées à ses obligations.

Article 5.3 – Obligations de l’Agglomération Montargoise

L’Agglomération Montargoise s’engage :

- à promouvoir les expositions et événements organisés par le Centre d’art en relayant l’information, en affichant les visuels fournis dans les colonnes d’affichage, en disposant les flyers, dépliants, carte, dans les établissements culturels de l’Agglomération Montargoise ;
- à favoriser la fréquentation des vernissages organisés par le Centre d’art en prenant en charge le transfert des invités de la gare SNCF de Montargis au Centre d’art à l’aller et au retour ;
- à fournir, autant que faire se peut, le matériel et les compétences nécessaires à la réalisation des expositions et des événements dans les conditions fixées par l’Article 3 de la présente.

Article 5.4 – Obligations du Centre d’Art

Le centre d’Art s’engage :

- à fournir les outils de communication nécessaires : affiches, flyers, cartes, visuels entres autres, au plus tard deux semaines avant la date de diffusion souhaitée ;
- à mettre en bonne place à l’accueil du Centre d’Art les outils de communication concernant les offres culturelles de l’Agglomération Montargoise et singulièrement celles du Musée Girodet ;
- à fournir, autant que faire se peut, le matériel et les compétences nécessaires à la réalisation des événements culturels organisés par l’Agglomération Montargoise dans les conditions fixées par l’Article 3 de la présente.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de signature. Ce contrat sera reconduit tacitement par période d’un an et au maximum pour 3 années, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par *la Ville d’Amilly* à tout moment par lettre recommandée adressée à l’utilisateur :
 - o pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ;
 - o si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans ladite convention ou dans le Règlement Intérieur.
- Par l’Agglomération Montargoise pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de l’utilisation des locaux.
- La résiliation sera automatique si, notamment, les parties ne respectent pas les règles relatives à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel. La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation ne pourra être effective qu’à l’expiration d’un délai d’un mois après réception de la mise en demeure.

Article 8 – Contentieux

En cas d'échec de la résolution par la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Montargis, le 2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Montargoise,

Jean Paul BILLAULT

Le Maire d'Amilly,

Gérard DUPATY